

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales</p> <p>Art. 2-2. - Un schéma précise, dans chaque département :</p> <ul style="list-style-type: none">- la nature des besoins sociaux et notamment de ceux nécessitant des interventions sous forme de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ou par une autre voie ;- les perspectives de développement ou de redéploiement de ces établissements et services compte tenu des éléments précédents, des ressources disponibles et des possibilités offertes par les départements voisins ;- les critères d'évaluation des actions conduites ;- les modalités de la collaboration ou de la coordination susceptibles d'être établies ou recherchées avec d'autres collectivités afin de satisfaire tout ou partie des besoins recensés. <p>Le président du conseil général consulte, sur les orientations générales du projet de schéma relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge par le département, une commission réunie à cet effet. Il fixe la composition de cette commission qui comprend notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux.</p> <p>Le président du conseil général peut également, sur proposition du représentant de l'Etat, consulter cette</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>I. - Le deuxième alinéa de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« - la nature des besoins sociaux et notamment de ceux nécessitant des interventions sous forme de créations d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux adaptés à la diversité et à la spécificité des handicaps ou par une autre voie ; ».</p> <p>II. - Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« - les modalités de la collaboration et de la coordination qui sont établies avec les autres collectivités concernées pour la satisfaction des besoins recensés. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« - la nature des besoins sociaux et <i>particulièrement</i> de ceux <i>justifiant</i> des interventions ...</p> <p style="padding-left: 80px;">... adaptés, <i>notamment</i>, à la diversité ...</p> <p style="padding-left: 80px;">... voie ; ».</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« - les ...</p> <p style="padding-left: 80px;">coordination <i>susceptibles d'être</i> établies avec <i>l'Etat</i>, les autres collectivités <i>et les organismes concernés afin de satisfaire</i> les besoins recensés. »</p>

Textes en vigueur

commission sur les orientations générales relatives à la partie du schéma arrêté conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général en application de l'avant-dernier alinéa du présent article.

Le représentant de l'Etat assiste à cette consultation.

Le schéma est arrêté par le conseil général. Toutefois, en tant qu'il concerne des établissements et services sociaux ou médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge concurremment, d'une part par le département, d'autre part par l'Etat, un organisme d'assurance maladie ou d'allocations familiales ou d'assurance vieillesse, le schéma est arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Il en va de même en ce qui concerne les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs, ainsi que les établissements et services accueillant des adultes handicapés, quelles que soient leurs modalités de financement.

Le schéma départemental est périodiquement révisé dans les mêmes conditions. Il est transmis pour information au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 712-6 du Code de la santé publique.

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 2.

La prise en charge des populations atteintes du handicap résultant du syndrome autistique et troubles apparentés constitue une priorité éducative, pédagogique, thérapeutique et sociale. Elle relève, dans le cadre d'un plan régional, d'une réelle prise en compte pluridisciplinaire des besoins spécifiques de la personne.

Propositions de la Commission

Article 2.

Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques.

Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.

Textes en vigueur

—

**Texte de la proposition de loi
adoptée par l'Assemblée
nationale en première lecture**

—

**Propositions de
la Commission**

—

Art. add. après l'art. 2.

Avant le 31 décembre 1999, le Gouvernement présente au Parlement un rapport relatif à la prise en charge des personnes atteintes du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés, et à la création de places en établissements pour celles-ci, qu'il s'agisse de places déjà créées, en cours de réalisation ou envisagées. Ce rapport présente également une évaluation du nombre des personnes, mineures ou adultes, atteintes de ce syndrome.